



Original : **anglais**

N° : **ICC-01/05-01/08-324 OA**

Date : **16 décembre 2008**

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit :
M. le juge Erkki Kourula, juge président
M. le juge Philippe Kirsch
M. le juge Georgios M. Pikis
M. le juge Sang-Hyun Song
M. le juge Daniel David Ntanda Nsereko

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO**

Public

Ordonnance concernant la notification par voie de signification à personne

Ordonnance à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint

Le conseil de la Défense

M^e Nkwebe Liriss
M^e Karim A. A. Khan
M^e Aimé Kilolo-Musamba

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Chambre d'appel de la Cour pénale internationale,

Saisie de l'appel interjeté par Jean-Pierre Bemba Gombo le 22 août 2008 (ICC-01/05-01/08-74) contre la décision relative à la demande de mise en liberté provisoire (ICC-01/05-01/08-73-Conf ; version publique expurgée rendue le 26 août 2008 sous la cote ICC-01/05-01/08-80-Anx),

Ayant rendu, le 16 décembre 2008, un arrêt relatif à l'appel interjeté par Jean-Pierre Bemba Gombo contre la décision relative à la demande de mise en liberté provisoire rendue par la Chambre préliminaire III (« l'Arrêt »),

La Chambre d'appel prend acte de la disposition première de la norme 19 *bis* du Règlement de la Cour qui prévoit qu'à « moins qu'une chambre n'en décide autrement, les audiences sont limitées aux questions urgentes et les délais ne sont pas suspendus pendant les vacances judiciaires ». Bien que la règle 158 du Règlement de procédure et de preuve, interprétée à la lumière de l'article 83-4 du Statut de Rome, prévoie que les arrêts de la Chambre d'appel sont rendus « en audience publique », la Chambre d'appel fait observer que l'objectif est notamment d'assurer la publicité des procédures. Dans les circonstances de l'espèce, et attendu que la Cour est en période de vacances judiciaires, la Chambre d'appel estime qu'il peut être dûment satisfait à cette exigence en publiant sur Internet l'Arrêt de la Chambre d'appel, en notifiant comme de coutume les participants conformément aux normes 31 et 32 du Règlement de la Cour et en notifiant l'appelant, en l'occurrence Jean-Pierre Bemba Gombo, par voie de signification à personne, en application des dispositions 3-d et 4 de la norme 31 du Règlement de la Cour.

Dans ces circonstances, la Chambre d'appel

Rend la présente

ORDONNANCE

Outre la notification qui sera donnée en application des normes 31 et 32 du Règlement de la Cour, Jean-Pierre Bemba Gombo sera notifié ce jour, par voie de signification à personne comme le prévoient les dispositions 3-d et 4 de la norme 31 du Règlement de la Cour, de l'Arrêt rendu par la Chambre d'appel.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Erkki Kourula

Juge président

Fait le 16 décembre 2008,
À La Haye (Pays-Bas)